



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-186-005 DU 5 JUILLET 2021
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION
DE TRI, STOCKAGE, REGROUPEMENT ET PRE-TRAITEMENT
DE DÉCHETS DANGEREUX SUR LA ZAE DU CAUSSE D'AUGE,
COMMUNE DE MENDE

CHIMIREC MASSIF CENTRAL
ZAE DU CAUSSE D'AUGE
48000 MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181.14, L.515-28, R.181-46, R.515-60, R.515-70 et R.516-1 ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

Vu l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui transpose en droit français la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 créant les rubriques « 3000 » dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de viser les installations relevant de la directive « IED » précitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumise à obligation de garanties financières en application du 5^e de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010322-0015 du 18 novembre 2010 autorisant l'exploitation d'une installation de tri, de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende ;

Vu le courrier du 5 décembre 2013 du préfet de la Lozère prenant acte de reclassement sous le régime de l'autorisation de l'installation pour les rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance d'extension d'une installation de tri, de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende version V2 de février 2018 ;

Vu le dossier de réexamen à la Directive IED présenté par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL le 18 décembre 2019 ;

Vu les compléments présentés par mail par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL du 20 mai 2020 ;

Vu le rapport du 16 octobre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la réponse en date du 20 novembre 2020 et du 26 novembre 2020 de CHIMIREC MASSIF CENTRAL sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Vu l'avis du CODERST du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de la part de CHIMIREC MASSIF CENTRAL sur le projet d'arrêté préfectoral à la suite du CODERST ;

CONSIDÉRANT que l'installation a été modifiée en 2016 par la création d'un auvent de 560 m² comprenant une aire de 400 m² de stockage des contenants vides et une aire de 160 m² pour la mise en place d'un broyeur à plastiques permettant ainsi une augmentation du tonnage annuel du transit dans l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications présentées par l'exploitant dans le porter à connaissance de février 2018 ne sont pas considérées comme substantielles au sens de cet article mais nécessitent néanmoins l'actualisation des conditions d'exploitation de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la publication du 17 août 2018 de la mise à jour sur les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) « Traitement des déchets » (WT) conduit au réexamen des conditions d'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen présenté par l'exploitant a étudié la conformité de l'installation aux MTD du BREF WT et a présenté les modifications envisagées pour atteindre les performances attendues ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'installation nécessite la mise en place des garanties financières en vue de la mise en sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications présentées, sur la base du rapport d'analyse de l'inspection des installations classées, nécessite une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral n°2010-322-0015 du 18 novembre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

La SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL dont le siège social est situé 20-22 rue de la Draine ZAE du Causse d'Auge - 48000 MENDE est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de tri, de transit et de pré-traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende .

La capacité maximale de déchets transitant par le site est de **15 000 t/an**.

La capacité maximale de stockage de déchets sur le site est de **1 000 tonnes**.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1) Un bâtiment de 2100 m² environ comprenant :

- un hall fermé de stockage de « déchets industriels dangereux » (DID) de 910 m² comprenant une aire de déchargement, une cellule coupe feu de stockage des inflammables, des alvéoles DID, des aires de lavage et de stockage des contenants, un laboratoire et des locaux pour le personnel ;
- un hall de 520 m² de tri, déconditionnement, et de broyage couvert par un auvent ;
- un hall ouvert de 370 m² de stockage de conditionnés solides ;
- une zone couverte d'environ 300 m² comprenant 6 cuves de 60 m³ de stockage des liquides vracs en cuvette de rétention, une aire de dépotage/ remplissage des véhicules citernes et une fosse de réception des boues ;

2) Une aire d'environ 200 m² destinée au stockage des bacs ;

3) Un auvent de 560 m² comprenant une aire de 400 m² de stockage de contenants vides et une aire de 160 m² pour le broyeur à plastiques.

- 4) Un bassin de confinement des eaux de 350 m³ ;
 5) Des aires de voirie et de parking PL et VL d'environ 5 668 m².

ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation et référence des installations	Type et Volume des activités	Régime A, E, D, DC, ou NC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges :	Quantité de stockage maximale : 1 000 tonnes	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Séparation de phases, précipitation, décantation de déchets liquides ou pâteux et broyage d'emballages et matériaux souillés: 6 200 t/an	A
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes : - traitement biologique, - traitement physico-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération de solvants - recyclage/récupération des matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques	6 200 t/an	A

	<ul style="list-style-type: none"> - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 		
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	1 000 t	A
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j :	Q = 800 m ³ /an	DC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2- dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur au égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Volume de bacs plastiques vides présents sur site = 1 500 m ³	D
2711	Installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 100 m ³	Le volume entreposé est inférieur à 100 m ³ : 50 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 : la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	métaux non ferreux 5 t (1 benne) ; surface inférieure à 100 m ²	NC
2716		DIB (pare-brise,	NC

	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	pare choc,) quantité de 15 tonnes, inférieure à 100 m ³	
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons ou plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719: le volume étant susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	PEHD quantité de 30 m ³ inférieure à 100 m ³	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume étant susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 m ³	1 benne de 30 m ³ inférieure à 250 m ³	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	1 cuve de fuel de 700 l * 1/5 = 140 l	NC

A : Autorisation, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé

ARTICLE 1.5. DECHETS AUTORISES

ARTICLE 1.5.1 TONNAGE DES DECHETS STOCKÉS

La quantité maximale de déchets stockés sur le site est limitée aux valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Etat physique	Conditionnement	Quantité maximale stockée sur le site
Huiles usagées	L	Vrac	180 m ³
Eaux souillées	L	Vrac	180 m ³
Filtres à huiles	S	Vrac	30 t
Emballages et matériaux souillés	S	Vrac	140 t
Pâteux (Boues de peinture, graisses, boues de séparateur d'hydrocarbure, etc)	L	Vrac	20 m ³
Liquide de refroidissement usagés	L	Vrac	60 m ³
Pâteux (boues de peinture, graisses, boues de séparateur d'hydrocarbures, etc)	L	fûts ou GRV	166,6 m ³

Emballages et matériaux souillés	S	fûts ou GRV	15 t
Acides / Bases	L	Fûts ou GRV	40 t
Combustibles	L	Fûts ou GRV	1,5 t
Solvants non chlorés (inflammables)	L	fûts ou GRV	64,4 m ³
Solvants chlorés	L	Fûts ou GRV	6,6 m ³
Huile usagée	L	Fûts ou GRV	5 m ³
Filtre à huile	S	Fûts ou GRV	7,5 t
Huile alimentaire	L	Fûts ou GRV	22,2 m ³
Eaux souillées	L	Fûts ou GRV	10 m ³
Tubes néon, ampoules	S	Fûts ou GRV	6 t
Piles	S	Fûts ou GRV	25 t
Piles de cloture	S	Fûts ou GRV	25 t
Batteries	S	Fûts ou GRV	50 t
Aérosols	S	Fûts ou GRV	10 t
Isocyanates	S	Fûts ou GRV	3 t
Amiante	S	Fûts ou GRV	27 t
Liquide de refroidissement	L	Fûts ou GRV	4 m ³
Déchets dangereux spécifiques (déchets cyanures, etc)		Fûts ou GRV	12 m ³
DEEE	S	Fûts ou GRV	5 t
Pots catalytiques usés	S	Fûts ou GRV	1 t
Métaux	S	Vrac	5 t
Pare-chocs	S	Vrac	4 t
plastiques	S	Vrac	2 t
Papier/carton	S	Vrac	3 m ³
Pare-brises	S	Vrac	10 t
Divers non inertes + extincteurs	S	Vrac	35 t

Les types de déchets suivants sont interdits sur le site :

- ordures ménagères,
- déblais et gravats,
- amiante libre,
- déchets d'activités de soins médicaux ou vétérinaires (DASRI),
- déchets explosifs,
- déchets radioactifs.

ARTICLE 1.5.2. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Ils proviendront de la région Occitanie et des régions limitrophes à la Lozère : Provence-Alpes Côte d'Azur et Auvergne Rhône Alpes.

Pour le cas spécifique des extincteurs collectés dans le cadre de la filière REP ECOSYSTEM, en vue de leur démantèlement, et acheminés sur le site de Mende, ils peuvent provenir de l'ensemble des régions françaises et peuvent également provenir d'autres sites ou filiales du Groupe Chimirec.

ARTICLE 1.6 CONFORMITE DES INSTALLATIONS – MODIFICATIONS

1.6.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL, s'élève donc à :

$$M = Sc \times [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 216\ 149 \text{ Euros}$$

avec :

- Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier = 1,10
- Me : Montant au moment de la détermination du premier montant de la garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation = 163 147,925
- α : indice d'actualisation des coûts = 1,06029634
- Mi : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'incendie ou d'explosion après vidange = 0
- Mc : Montant relatif à la limitation des accès au site Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la cote tous les 50 m = 150
- Ms : Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse et de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols = 16 305
- Mg : Montant relatif au gardiennage du site ou tout autre dispositif équivalent = 15 000

1.6.2 Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues aux articles R. 515-102 et suivants du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

1.6.3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis à la Préfecture.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

1.6.4 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation des dites modifications selon les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

1.6.5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit code.

1.6.6 Appel à garanties financières

Le préfet de département peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par l'article R. 515-102 et R. 515-107 du code de l'environnement.

1.6.7 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garantie financière est levée, en tout ou partie, à la cessation totale ou partielle de l'exploitation des installations visées aux articles 1.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garantie financière est levée par arrêté préfectoral.

La levée de la garantie financière est réalisée selon les conditions prévues par l'article R. 516-5 du code de l'environnement. En application de l'article sus-visé le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.7 CONFORMITE DES INSTALLATIONS – MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.181-12 à D.181-15-10 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations.

ARTICLE 1.8 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Mende : n° AL 214, 260, 263 et 265 au lieu dit « La Tieule et Fouon de Causse », sur 10 926 m²;

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.9 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement n° 1013/2006 du conseil du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ;
- les articles R 543-172 à R 543-206 du code de l'environnement relatifs la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005- 829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- circulaire en date du 1^{er} mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

ARTICLE 1.10 CONDITIONS PREALABLES

Avant la mise en service de toute nouvelle installation ou d'un nouvel équipement, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été vérifiées.

Avant leur mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.11 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de

nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs, rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 LA FONCTION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Par ailleurs, l'exploitant met en place et applique un système management environnemental (SME) approprié tel que comprenant l'ensemble des éléments présenté en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive « IED ».

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
 - b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :
- a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
 - b) les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
 - c) les données relatives à la biodégradabilité ;
3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :
- a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
 - b) les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
 - c) l'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
 - d) la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

ARTICLE 2.1.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 2.1.4 ACCÈS, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le centre sera entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. A cet effet, l'accès et la voie «pompiers» sont aménagés conformément aux plans du dossier de demande. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus,

réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (gravats, fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les stockages de déchets sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 2.1.5 RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc.).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits, classés par le règlement CLP, comme étant toxiques, corrosifs, irritants ou facilement inflammables à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2.1.6 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site.

Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouverture.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.7 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.1.8 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.9 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.10 ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le centre sera placé sous la responsabilité d'un cadre ayant reçu une formation spécifique en chimie.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés et manipulés.

Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre déchets, tant lors du transport que lors du stockage. Dans ce but, l'exploitant devra s'assurer qu'en cas de fuites accidentelles, chaque rétention ne pourra recevoir que des écoulements de déchets ne réagissant pas chimiquement par contact.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement) doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.2.3 ECRITURE DE PROCÉDURES

Des procédures doivent être établies pour l'admission et le suivi des déchets et pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation et, plus généralement, sur l'environnement au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement, résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés, soit réduit le plus possible.

ARTICLE 2.3 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

ARTICLE 2.3.1 GENERALITES

Toutes les activités de réception, de stockage et de pré-traitement de déchets, exercées sur le centre, sont effectuées dans des bâtiments couverts ou sous auvent.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les matériaux constitutifs des cuves, bidons, conteneurs, fûts contenant les déchets sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 2.3.2 STOCKAGE EN CUVES

Les cuves de stockage sont munies de dispositifs d'indication de niveau permettant aux opérateurs chargés de dépotage de connaître le niveau de remplissage de la cuve. Elles sont placées en cuvette de rétention.

ARTICLE 2.3.3 STOCKAGE EN RECIPIENTS MOBILES

Aucun récipient ne devra être entreposé à l'extérieur du local de stockage.

Avant mise en dépôt, l'exploitant vérifiera l'étanchéité de chaque colis et de son organe de fermeture. Il s'assurera que la pression susceptible d'être atteinte pendant la durée du stockage ne modifiera pas l'étanchéité du récipient.

Les diverses catégories de déchets seront stockées dans des cuvettes de rétention distinctes afin de séparer les acides, les bases, les liquides inflammables et les solvants halogénés.

La durée du stockage des récipients mobiles ne devra pas dépasser 90 jours.

ARTICLE 2.3.4 AIRES DE DEPOTAGE

Toutes les aires de dépotage doivent être constituées d'un revêtement étanche et former rétention, elles sont correctement entretenues et nettoyées.

Les matériels de transvasement doivent être compatibles avec la nature des déchets véhiculés.

ARTICLE 2.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 RECEPTION DES DECHETS

Avant d'accepter la prise en charge d'un déchet, l'exploitant s'assurera qu'il dispose d'un centre d'élimination autorisé au titre de la réglementation des installations classées, capable de le détruire et que ses caractéristiques sont compatibles avec les dispositions matérielles du centre de transit.

Pour ce qui concerne les déchets, contenant plus de 2 % de chlore organique, l'exploitant s'assurera qu'ils sont détruits dans un centre spécialisé dûment équipé et autorisé à les incinérer.

En tout état de cause, l'exploitant s'assurera que le principe de non dilution des déchets chlorés est respecté jusqu'au moment de leur élimination. En particulier, le mélange de solvants halogénés et non halogénés est interdit.

Chaque récipient (fût, bidon, conteneur) devra comporter une étiquette qui précisera le nom du producteur ainsi que la nature du déchet et ses principales caractéristiques.

Préalablement, à tout envoi de déchets industriels dangereux sur le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation préalable. La procédure d'acceptation repose sur la réalisation d'échantillonnage représentatif du déchet, de renseignements précis sur son mode de production (type d'activité, processus d'obtention, conditionnement....) et la réalisation d'analyses.

La nature des analyses à réaliser tient compte de l'origine du déchet et du type d'élimination retenue.

Le certificat d'acceptation préalable et ses références sont rappelées à chaque livraison de déchet à un centre d'élimination.

Des dispositions simplifiées d'acceptation peuvent être mises en place, pour certaines catégories de déchets et, notamment, pour les déchets solides (batteries, piles, emballages souillés.....).

Au moment de la réception et de l'expédition du déchet l'exploitant devra viser, renseigner et établir les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

ARTICLE 2.4.2 REGISTRES

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du producteur,
- la nature (incluant le code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) et la quantité du déchet,
- les modalités du transport,
- l'identité du transporteur ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) éventuels,
- la destination finale du déchet.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement qui précisera :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire,
- la nature (incluant le code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement,
- les éventuels incidents.

Les registres, où sont mentionnées ces données, qui peuvent être sous forme informatique, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Une déclaration trimestrielle de la gestion des déchets est adressée, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.3 REGROUPEMENT ET PRETRAITEMENT DES DECHETS LIQUIDES

Le regroupement et le reconditionnement de déchets liquides sur le centre concernent les déchets suivants :

- acides – bases,
- eaux souillées,
- huiles alimentaires,

- huiles usagées,
- liquides de refroidissement,
- solvants non chlorés,
- solvants chlorés
- mélanges eau et hydrocarbures,

Par ailleurs les huiles usagées, les liquides de refroidissement, les solvants chlorés ou non chlorés et les mélanges eau et hydrocarbures pourront subir un pré-traitement par décantation et séparation de phases, destiné à optimiser les circuits et les filières d'élimination de ces catégories de déchets.

ARTICLE 2.4.4 MOYENS DE CONTROLE

Le centre doit disposer d'un laboratoire où sont rassemblés et stockés les échantillons et effectuées les analyses d'entrée et de sortie du centre.

Le laboratoire est équipé du matériel nécessaire à la détermination des caractéristiques des déchets en transit sur le site.

Il comprend à minima, les appareils suivants pour effectuer les tests :

- tests de brûlage : coupelle inox – bec Bunsen – papier pH -fil de cuivre,
- physico-chimique : pH mètre ou papier pH,
- spectromètre (type HACH) pour détermination Cr6+, CN-, phénols.

ARTICLE 2.4.5 CUVES ET RESERVOIRS DE STOCKAGE

Afin d'assurer la traçabilité de l'origine des déchets liquides relevant de la catégorie des déchets dangereux, hors huiles usagées, faisant l'objet d'opérations de simple regroupement, les dispositions suivantes sont applicables à l'établissement.

Afin de permettre l'identification des déchets, le volume unitaire des cuves et réservoirs est limité à 60 m³ pour les installations de regroupement et il est demandé à l'exploitant de vider les cuves à chaque enlèvement.

Pour les installations de stockage, le volume des cuves est limité au volume des véhicules d'enlèvement, mais ne peut pas être supérieur à 60 m³.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux huiles usagées.

ARTICLE 2.4.6 DISPENSE DE FOURNITURE DE L'ANNEXE 2

Pour les déchets solides qui subiront un traitement par broyage, ainsi que pour les déchets liquides visés au dernier alinéa de l'article 2.4.3 ci-dessus (traitement par décantation et séparation de phases), l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 1257101 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation d'élimination.

Pour les déchets relevant des dispositions qui précèdent l'exploitant tient, chaque année, à la disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes.

ARTICLE 2.4.7 DECLARATION ANNUELLE A L'ADMINISTRATION

L'exploitant procède chaque année à la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment :

- des process industriels (lavage, traitement d'eaux industrielles) ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- des eaux sanitaires.

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Outre la consommation en eau potable à usage sanitaire, la consommation en eaux à usage industriel est exclusivement destinée aux activités de lavage des citernes sur l'aire de lavage et de nettoyage de contenants industriels souillés : 600 m³ / an.

L'alimentation en eau à usage industriel visée ci-dessus s'effectue à partir du réseau public et/ ou de la récupération des eaux de pluie.

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux issues du laboratoire, les eaux pluviales propres et les eaux pluviales issues des voiries de circulation autour du centre.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, excepté ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant met en place un plan de récolement des réseaux de collecte, stockage, traitement et ouvrages annexes dès l'achèvement des travaux initiaux. Ce plan est communiqué à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et date les schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement ou encore les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains, etc.).

Pour cela, au niveau des locaux, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.5 GESTION DES EAUX

ARTICLE 3.5.1 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales, issues des toitures du bâtiment sont collectées et dirigées vers le bassin d'orage étanche d'un volume minimum de 350 m³ avec un débit de fuite de 65 l/s et équipé d'une vanne de sectionnement en sortie.

Les eaux pluviales des aires de circulation, de manœuvre et de stationnement du site transitent par un débourbeur / déshuileur avant d'être rejetés dans le bassin d'orage. Une vanne de sectionnement sera placée en amont de ce dispositif.

En cas de pollution accidentelle, une analyse des eaux du bassin sera effectuée. En fonction des résultats de cette analyse, les eaux (polluées) seront pompées et stockées avant d'être éliminées par une filière adaptée. En l'absence de pollution, les eaux pourront être rejetées dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.5.2 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux des opérations de nettoyage des installations industrielles, de lavage des contenants de déchets (citernes, conteneurs, fûts, bidons, verrerie du laboratoire,...) sont collectées puis stockées dans la cuve dédiée aux eaux souillées, avant d'être éliminés par une filière de traitement spécialisée.

Les effluents souillés ainsi collectés sont éliminés par des entreprises agréées.

Les rejets d'eaux industrielles au milieu naturel et au réseau communal d'assainissement sont interdits.

ARTICLE 3.5.3 EAUX USÉES SANITAIRES

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.5.4 ENTRETIEN DES RÉSEAUX

Les réseaux de collecte et les bassins de stockage des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

En particulier, le réseau de collecte et le bassin de stockage et de régulation des eaux ainsi que l'ensemble des ouvrages annexes doivent être inspectés après chaque épisode pluvieux important de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés régulièrement, les boues et hydrocarbures récupérés sont éliminés suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant identifie les personnes chargées d'assurer la surveillance, l'entretien régulier et le maintien permanent en condition de l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Des justificatifs de ce suivi régulier sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.5 ENTRETIEN MÉCANIQUE DES VÉHICULES ET ENGIN

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 3.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.6.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Le point de rejet dans le milieu naturel se situe en aval du bassin de décantation aux coordonnées suivantes (coordonnées Lambert 93) :

X = 740 736,96

Y = 6 382 236,86

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent satisfaire, en toute circonstance aux limitations suivantes :

- débit maximal instantané : cf. débit de fuite au 3.5.1 ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l ;

Substance/paramètre	Fréquence minimale de la surveillance	Norme applicable	Valeur seuil au point de rejet dans le milieu
DCO	Mensuelle	Pas de norme EN – NF T 90-101	180 mg/l
Indices hydrocarbures	Mensuelle	EN ISO 9377-2	10 mg/l
Indice de phénol	Mensuelle	EN ISO 14402	0,2 mg/l
Métaux :	As	Plusieurs normes EN: EN ISO 11885, EN ISO 17294-2 ou EN ISO 15586	0,05 mg/l
	Cd		0,05 mg/l
	Cr		0,15 mg/l
	Cu		0,5 mg/l
	Ni		0,5 mg/l
	Pb		20 µg/l
	Zn		1 mg/l
	Hg	Plusieurs normes EN: EN ISO 17852, EN ISO 12846	5 µg/l
COT	Mensuelle	NF EN 1484	60 mg/l
MEST	Mensuelle	NF EN 872	35 mg/l
Composés	Annuelle	ISO EN 9562	1 mg/l

organiques halogénés			
Sodium	Annuelle		40 mg/l
Chlorures	Annuelle		300 mg/l

Les méthodes de mesures, non précisées dans le tableau précédent, sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les paramètres polluants suivis pourront être révisés après justification par l'exploitant de l'absence de ces polluants dans ses rejets, en accord avec l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre de cette surveillance des rejets aqueux est réalisée avant le 18 août 2022.

ARTICLE 3.6.3 REJET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le rejet d'effluent industriel dans le réseau d'assainissement communal est interdit. Seul le rejet des eaux vannes sanitaires provenant des bureaux et locaux sociaux est autorisé.

ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait effectuer une mesure mensuelle des paramètres définis à l'article 3.6 dans les eaux rejetées, au milieu naturel, sauf pour ceux qui prévoient une autre fréquence de mesure.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 3.6.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.8 PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

ARTICLE 3.8.1 MESURES PREVENTIVES

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, en particulier les cuves et les canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être aménagé de façon à former une rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et si elles sont munies d'un dispositif de vidange, celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Les canalisations de collecte des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport des fluides dangereux ou insalubres sont aériennes.

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle des cuves tous les ans et à une épreuve hydraulique d'étanchéité tous les 10 ans. La pression de l'épreuve est d'au moins 0,3 bar.

ARTICLE 3.8.2 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le confinement des eaux d'extinction du bâtiment est assuré par des seuils et des regards de collecte disposés en périphérie du local et raccordés au bassin d'orage étanche d'un volume de 350 m³ muni à son extrémité, d'une vanne d'isolement ou d'un dispositif équivalent interdisant toute vidange du bassin sans intervention manuelle.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement. En particulier, la zone de tri, déconditionnement est aménagée avec une aire spécifique sous aspiration. Un traitement des rejets canalisés sur charbon actif ou toute autre technique équivalente est mise en place avant le 18 août 2022.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

L'exploitant confine, collecte et traite les émissions de son installation de manière à limiter les émissions diffuses selon les dispositions prévues au d du VI de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant :

- contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte les risques de déflagration ;
- retire tous les éléments dangereux contenus dans les flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir ;
- s'assure qu'il dispose d'une attestation de nettoyage des conteneurs pris en charge pour être broyés pour les liquides inflammables de catégorie 1.

ARTICLE 4.2 CONTRÔLE DES ÉMISSIONS

ARTICLE 4.2.1 ÉTUDE SUR LA MAÎTRISE DES ÉMISSIONS CANALISÉES

Afin de réduire les émissions atmosphériques de COVT, les systèmes de captation des émissions canalisées sont équipés par une des techniques suivantes :

- cyclone, permettant la séparation préliminaire des particules grossières de poussière,
- filtre en tissu ou filtre à manche, permettant le captage des particules dans les effluents gazeux,
- épuration par voie humide, technique de captation des particules notamment contenues dans les effluents gazeux par transfert de masse vers un solvant liquide, souvent l'eau ou une solution aqueuse,
- injection d'eau dans le broyeur, afin d'en humidifier les déchets à broyer.

L'exploitant remet sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude, réalisée par un bureau d'étude spécialisée dans les systèmes de captation des COVT ou en lien avec les préconisations du fabricant d'une de ces techniques, présentant le système retenu à mettre en place au sein de l'installation sur les zones de captage des émissions canalisées. La mise en place du système de captation retenu est réalisée avant le 18 août 2022.

Cette étude est adressée au préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2 INVENTAIRE DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

L'exploitant réalise dès la notification du présent arrêté un inventaire des COV présents dans l'installation au niveau des broyeurs via un screening des COV susceptibles de présenter un risque pour la santé et l'environnement. Cet inventaire est réalisé par un bureau d'étude spécialisé. Le screening permet de vérifier la caractérisation des COV selon les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet inventaire est réalisé à chaque modification notable des conditions d'exploitation des installations de broyage après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.2.3 EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Les émissions canalisées de C.O.V sont limitées à 30 mg/Nm³, exprimée en carbone total, mesurées semestriellement selon la norme NF EN 12619 dans le cas où les installations ne présentent pas de COV visés aux points 7 b) ou 7 c) de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 cité à l'article précédent. Sinon, les valeurs seuils fixées aux points 7 b) ou 7 c) de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 cité à l'article précédent s'appliquent.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque la charge polluante est inférieure à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluent gazeux, d'après l'inventaire demandé à l'article précédent.

Les émissions totales de C.O.V Totaux, générées par l'activité de broyage d'emballages souillés, sont limitées à 7,5 kg/h et à 30 kg/j.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions de C.O.V en réduisant les quantités de solvant présentes dans les emballages à broyer.

A cet effet, les emballages sont systématiquement égouttés avant broyage.

Selon la nature des COV présents à broyer, l'exploitant mesure l'inflammabilité, les limites inférieures et supérieures d'explosivité et la réactivité des solvants. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3 PREVENTION DES ODEURS

Les installations du centre de transit seront aménagées et exploitées de façon à prévenir la formation d'odeurs.

ARTICLE 4.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières, COV, etc.) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés à demeure (aspiration des poussières, etc.).

ARTICLE 4.6 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients clos, bigs-bags).

Les opérations de reconditionnement de produits pulvérulents sur le centre sont interdits.

ARTICLE 4.7 COMBUSTION A L'AIR LIBRE

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

ARTICLE 4.8 CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1 DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets banals (papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72, du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.3.2 DECHETS DANGEREUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions des articles R 543-34 à R 543-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

En complément au contrôle des mouvements de déchets du centre prévu à l'article 2.4.2, ci-dessus, l'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.3 ELIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limite de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- ◆ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 6.4 AUTRES CONTROLES

Dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure sonore sur les paramètres visés au point 6.3.2. Les

résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Une mesure périodique est ensuite effectuée au moins tous les trois ans.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7.2 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 7.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter les effets dominos.

En particulier les dispositions constructives ci-après, sont adoptées pour les secteurs les plus sensibles.

ARTICLE 7.3.1 HALL DID

Le hall DID est divisé en 3 alvéoles d'entreposage et une zone de stockage ouverte. Chaque alvéole est constituée par des parois coupe-feu 2 heures (REI 120) d'une hauteur de 4,8 m.

ARTICLE 7.3.2 HALL DE TRI ET DECONDITIONNEMENT

Ce hall couvert est séparé du reste du bâtiment (hall de stockage et zone de dépotage) par un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) (conforme aux règles APSAD R15) dépassant de 1 m en toiture, soit une hauteur de 10,9 m. Le passage d'une partie à l'autre du bâtiment se fait par une porte coulissante elle-même coupe-feu 2 heures EI 120.

ARTICLE 7.3.3 STABILITÉ AU FEU DES STRUCTURES

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, le bâtiment de tri est isolé des autres installations par des murs

coupe-feu 2 heures (REI 120) Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les aménagements intérieurs doivent avoir une réaction au feu conforme aux règles à savoir :

- les revêtements de sols doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,
- dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux doivent être en matériaux de catégorie M2,
- les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et dans les locaux doivent être en matériaux de catégorie M1.

ARTICLE 7.3.4 DISPOSITIFS DE DÉSENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

ARTICLE 7.3.5 EVACUATION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci. Des issues de secours normalisées sont mises en place pour ne pas avoir plus de 50 m à parcourir pour être en sécurité.

Un éclairage de sécurité est installé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres). Les sorties de secours de l'établissement sont rendues visibles et accessibles en toutes circonstances.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

ARTICLE 7.3.6 CONDITIONS DE STOCKAGE

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux ainsi que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus..

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 7.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet de contrôles périodiques conformément à l'arrêté ministériel susvisé, de même qu'après réalisation de travaux ou après impact de foudre dommageable.

ARTICLE 7.6 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.7 REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.7.2 PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci est à l'arrêt et est débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 7.8.1 DÉTECTION D'INCENDIE

L'établissement est muni d'une installation de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments du centre.

L'alarme est reportée sur le bâtiment administratif et le personnel de garde ou à un cadre d'astreinte, chargés de déclencher l'intervention des services de sécurité.

Le type de détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 7.8.2 MOYENS RELATIFS AUX RISQUES D'INCENDIE

- L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et, au minimum :
- 2 poteaux incendie normalisés, d'un débit unitaire de 60 m³/h disponible pendant deux heures, soit 240 m³ pour 2 heures.
- -d'une réserve d'émulseur permettant une temporisation de 20 mn de la plus grande cellule ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; le nombre d'extincteurs est adapté aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil, notamment pour les armoires électriques et le local des transformateurs ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de 9 robinets d'incendie armés (RIA) placés de telle manière que chaque point puisse être atteint par 2 jets de lance;
- -d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 300 litres et des pelles.

ARTICLE 7.8.3 MOYENS D'INTERVENTION ET DE MAINTENANCE

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 8.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le usage prévu au premier alinéa du présent article.

En parallèle à cette notification, en application de l'article R.512-75 du même décret, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Par ailleurs, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

L'exploitation doit également assurer l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement et proposer en cas de besoin la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement et les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 8.3 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de Monsieur le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques.

ARTICLE 8.4 TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 8.4.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.4.2 REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

ARTICLE 8.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.6 RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de quatre mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la commune de Mende
 - la publication sur le site internet de la Préfecture de la Lozère.

ARTICLE 8.7 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MENDE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- la mise en ligne du présent arrêté sur le site internet de la Préfecture de la Lozère pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 8.8 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de la commune de MENDE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . au maire du CHASTEL NOUVEL ;
- . au maire de BADAROUX ;

Chacun en ce qui le concerne :

- . le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- . le maire de la commune de MENDE,
- . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Occitanie,
- . le directeur départemental des territoires,
- . le directeur de l'agence régionale de santé,
- . le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MENDE, le 5 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT